

BREVET D'INVENTION (1857)
AND CERTIFICAT D'ADDITION (1859)
ÉDOUARD-LÉON SCOTT DE MARTINVILLE

PRESERVED AT
L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
No. 17,897 / 31,470

Facsimile Edition by
David Giovannoni
FirstSounds.ORG

making the earliest audio recordings
accessible to all people for all time

(((**F i r s t S o u n d s**))))

Acknowledgements

Valérie Marchal
*Résponsable de la Cellule archives et patrimoine
l'Institut National de la Propriété Industrielle*

Steeve Gallizia
l'Institut National de la Propriété Industrielle

Digital images made from original documents

by David Giovannoni & Steeve Gallizia,
l'Institut National de la Propriété Industrielle
December 6, 2007

by David Giovannoni & Karen Akerson,
l'Institut National de la Propriété Industrielle
November 6, 2008

Facsimile Edition for First Sounds

David Giovannoni
April 9, 2010



This work is licensed under the Creative Commons Attribution-No Derivative Works 3.0 Unported License. To view a copy of this license, visit [Creative Commons Attribution-No Derivative Works 3.0 United States](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/) or send a letter to Creative Commons, 171 Second Street, Suite 300, San Francisco, California, 94105, USA.

You are free:

- **to Share** — to copy, distribute, display, and perform the work

Under the following conditions:

- **Attribution.** You must attribute the work in the manner specified by the author or licensor (but not in any way that suggests that they endorse you or your use of the work).
- **No Derivative Works.** You may not alter, transform, or build upon this work.

Ministère
de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans.

N° 31470

Roi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquis ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet dans ces sortes de motifs : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 25 mars 1857, à 1 heure
30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le

Scott

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour
un procédé au moyen duquel on peut écrire
& dessiner par la son (acoustique) multiples
graphiquement les sons obtenus & en faire
des applications industrielles.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré à *M. Scott (Edouard-Louis) de Paris, le Caranve, 6.*

sans examen préalable, à *15* risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 25 mars 1857,
pour un procédé au moyen duquel on peut écrire
& dessiner par la son (acoustique) multiples
graphiquement les sons obtenus & en
faire des applications industrielles.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré
à *M. Scott*
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description
& du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité
entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue.

Paris, le dix-huitième jour mil huit cent cinquante-sept.

Pour le Ministre et par délégation.

Approuvé tous motifs. Le Chef de Division Directeur du Commerce intérieur

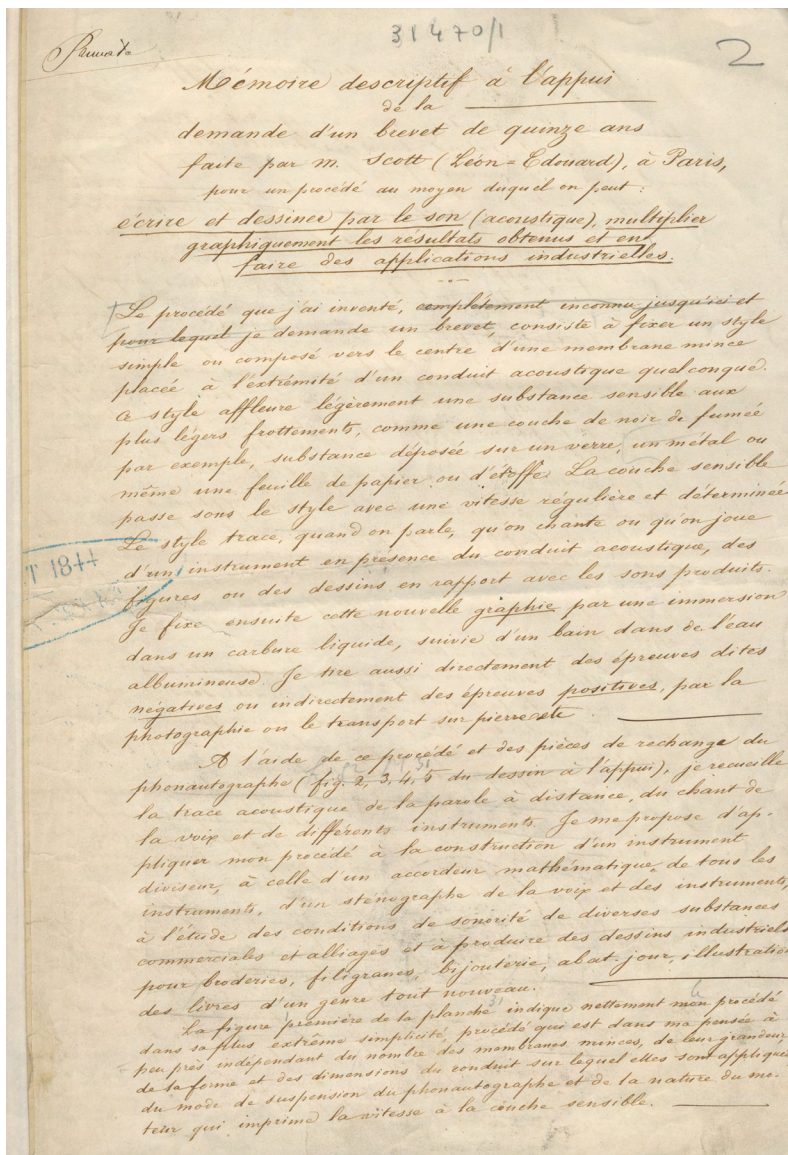
(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la
fin de l'année, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844.

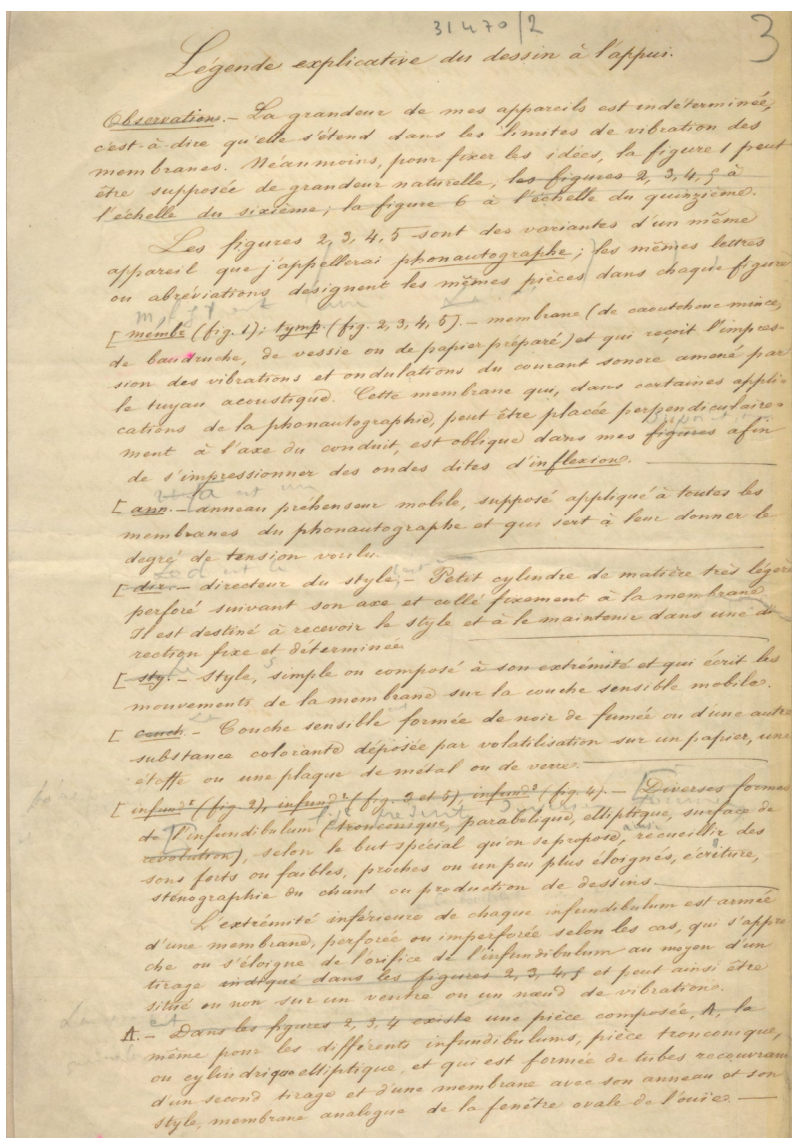
La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des
brevets pour le paiement des annuités en pour la mise en activité des
brevets.

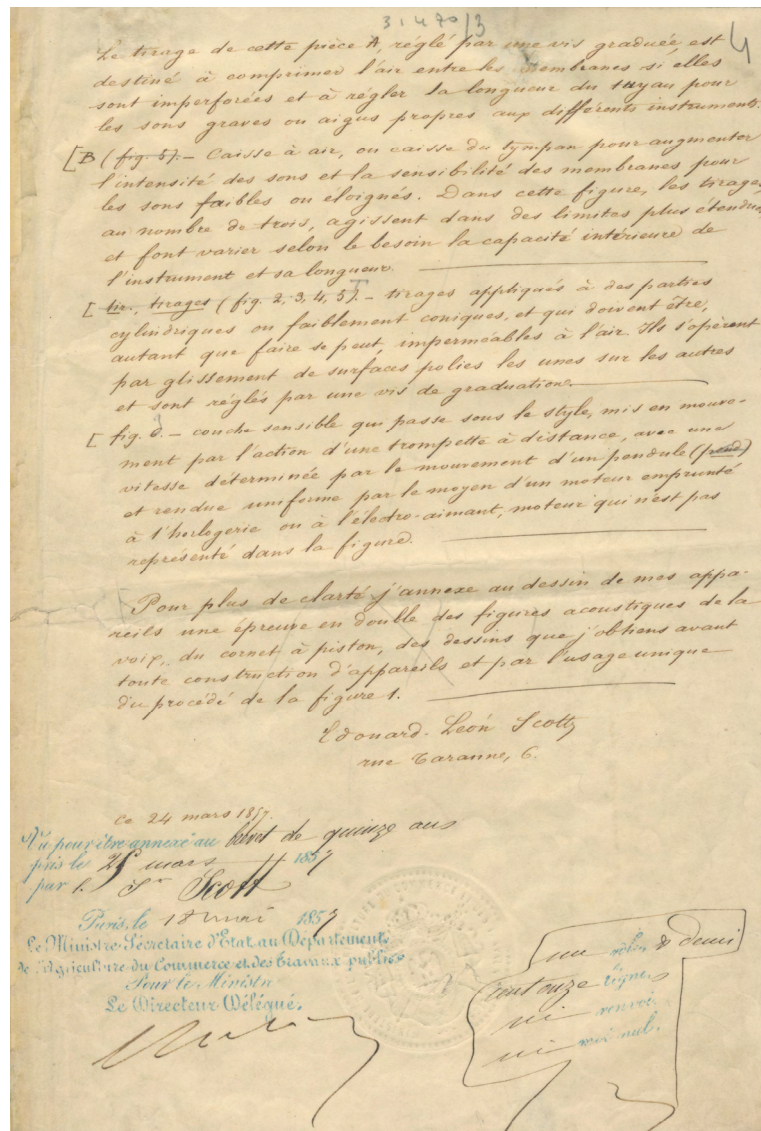
Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des
tribunaux civils.

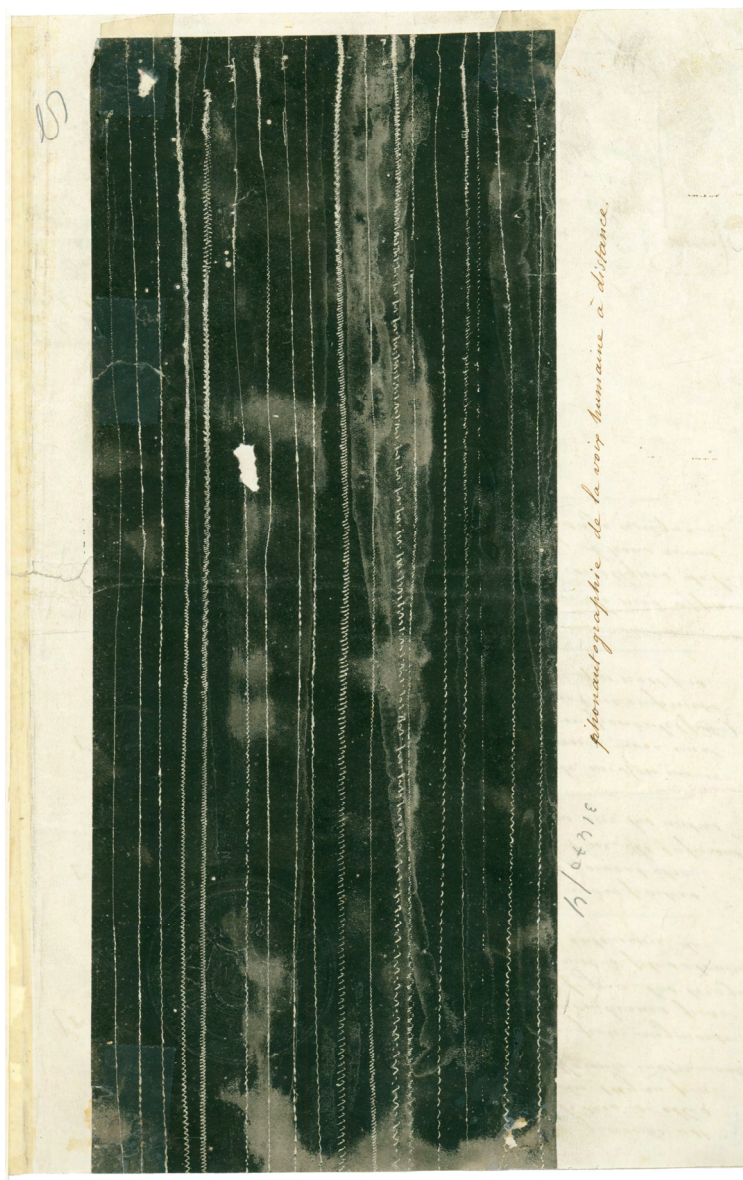
Le Ministre ne peut donc accueillir comme demande tendant à obtenir
des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets
qui a été relevé d'une déchéance encourue.

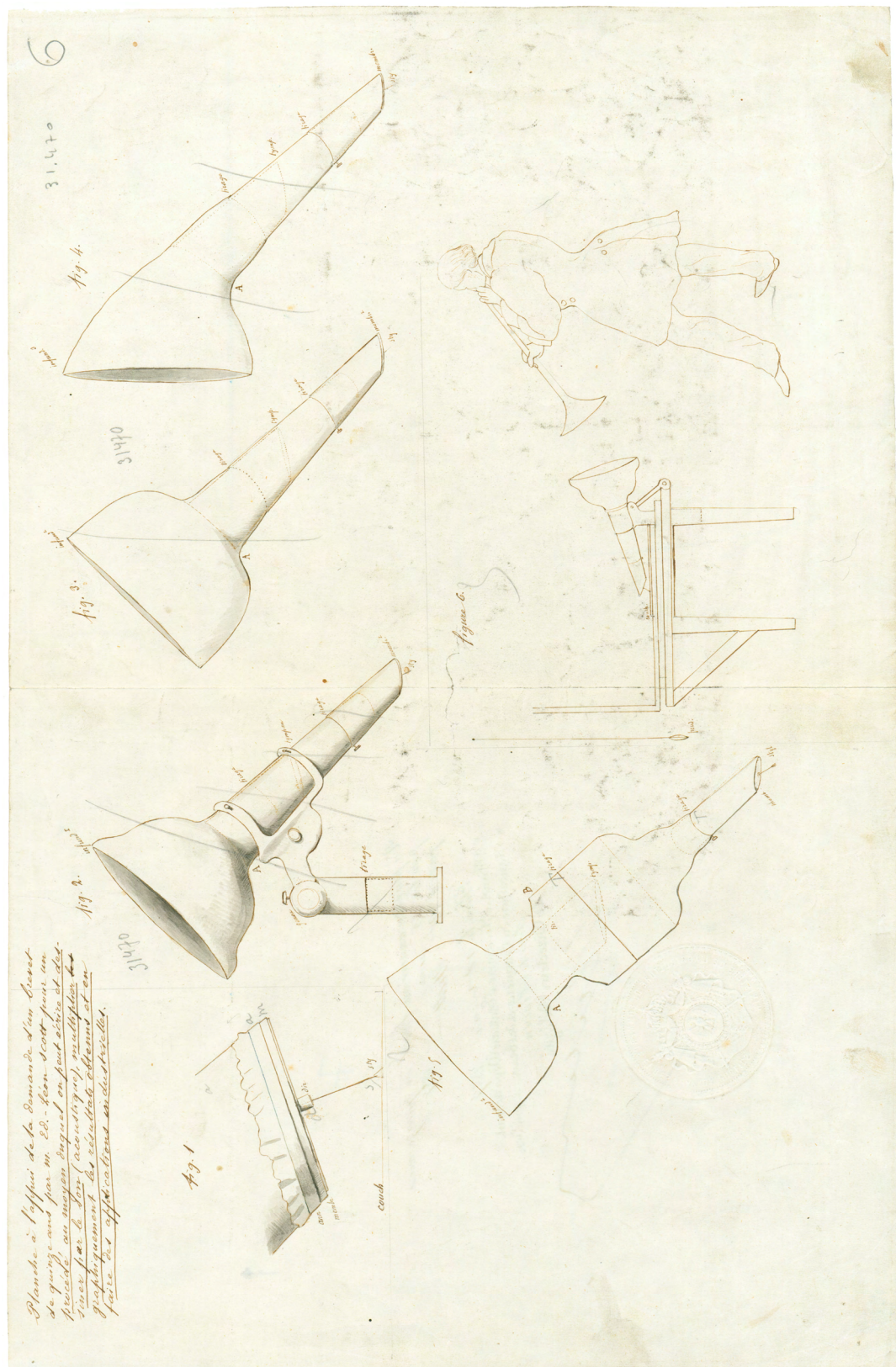


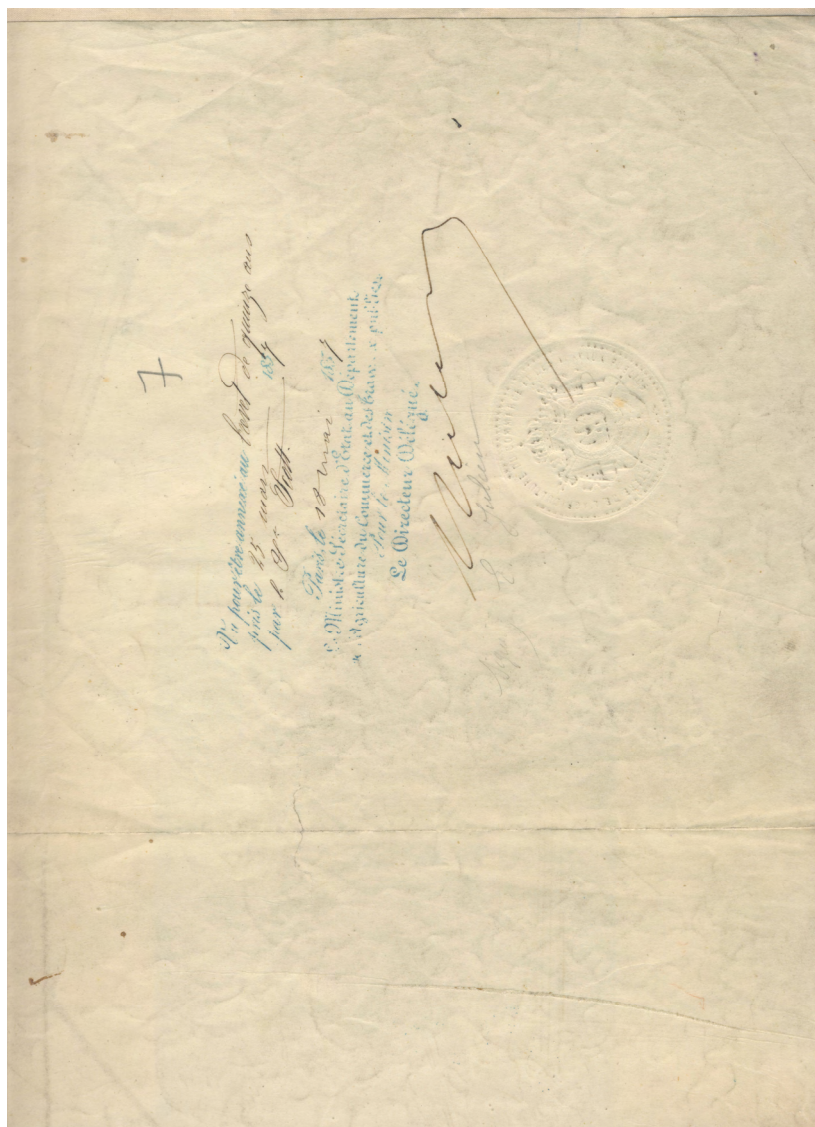












Ministère
de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

8

Certificat d'addition
à un Brevet d'Invention
du 25 mars 1857

N° du Titre principal :

3440

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 16.

..... Les certificats d'addition produiront les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils produiront les

Art. 22.

Les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement décernés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement décernés aux concessionnaires.

Art. 30.

..... Seront nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,
Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 29 juillet 1859, à 11 heures
15 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le S^r

Scott
d'une demande de certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans
pris le 25 mars 1857, pour se servir au
moyen d'un quel on peut écrire et
dessiner par le son (acoustique) multiples
graphiquement les résultats obtenus et
en faire des applications industrielles.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est décerné au S^r *Scott* (Claude-Léon)
à Paris, rue Louis-le-Grand 5.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet
d'invention de quinze années pris le 25 mars 1857,
pour se servir au moyen d'un quel on
peut écrire et dessiner par le son (acoustique)
multiples graphiquement les résultats obtenus
et en faire des applications industrielles.

Article deuxième.

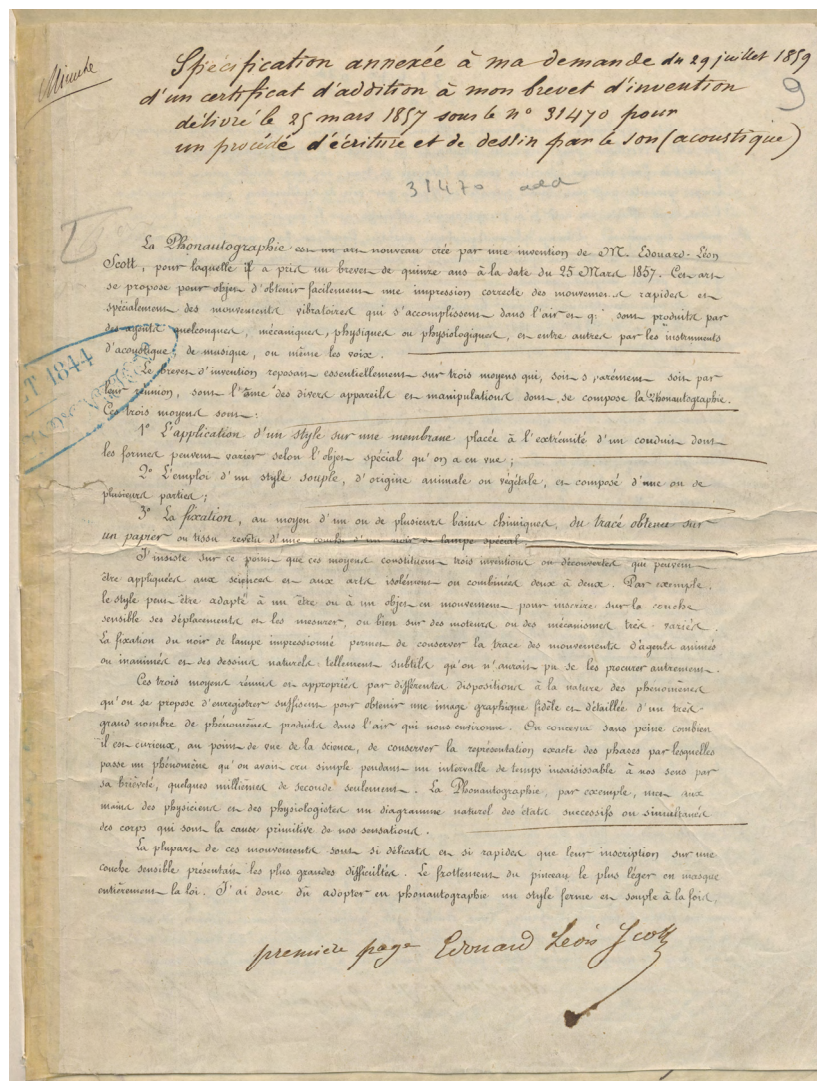
Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré
au S^r *Scott*
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joint un des doubles de la description
et deux autres de chacun des 3 dessins déposés à l'appui de la demande, la conformité
entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue.
Paris, le trois septembre mil huit cent cinquante-neuf.

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

Minier



31 475 add

2

10

sans poids appréciable, complètement dissimulés sous ce rapport du style métallique employé par M. Wertheim pour écrire les vibrations des solides. Le style phonautographique, à pointe très-fine, marque par une sorte de balayage sa trace sur une couche mince de noir de lampe produite par une huile spéciale ou déposée par voie de sublimation. Cette substance à l'état semi-fluide, ce noir n'a presque aucune adhérence avec le papier ou tissu qui l'accueille pendant son action. L'image phonautographique aussitôt formée en face par le procédé décrit dans le brevet est déterminée plus spécialement ci-dessous. Elle peut être ensuite multipliée, s'il y a lieu, par la manière connue.

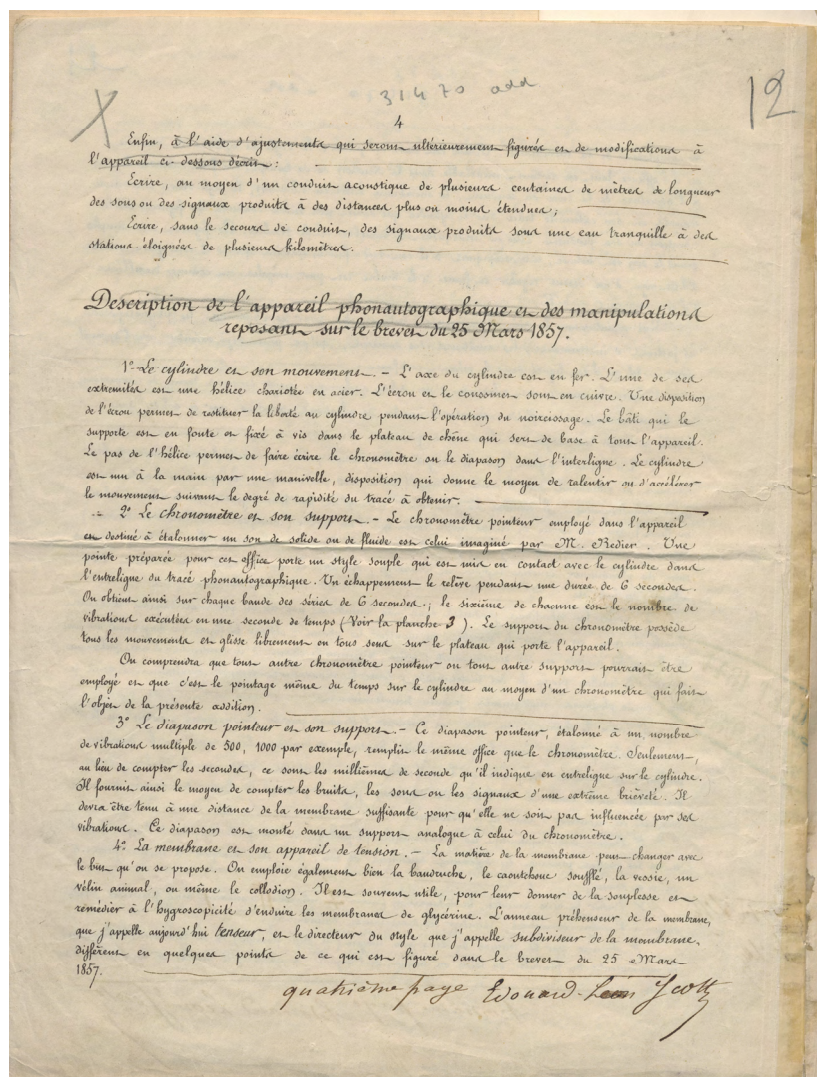
Il vaic maintenant indiquer les additions au brevet qui font l'objet du présent certificat. Dans le brevet du 25 Mars 1857, tout en déclarant que l'invention me paraissait indépendante de la nature du moteur qui imprime la vitesse à la couche sensible, j'avais indiqué un moteur à mouvement uniforme pour communiquer un va et vient progressif et régulier à cette couche. J'ai reconnu depuis que, pour un très-grand nombre d'applications, on pourrait se contenter de mouvement continu d'un cylindre sur une vis en hélice d'avance dans un écart fixe. C'est cette disposition qui est représentée dans la vue générale de l'appareil construit par M. Adolphe Koenig (plaque I). L'opérateur est disposé de l'uniformité de mouvement de la couche sensible: il lui suffit alors pour compter le temps ou mesurer la durée d'un phénomène, si court qu'elle soit, de faire pointer simultanément sur le cylindre en mouvement un chronomètre à secondes ou un diapason armé du style souple en étalon à un nombre déterminé de vibrations, par exemple 1000 ou 500 par seconde.

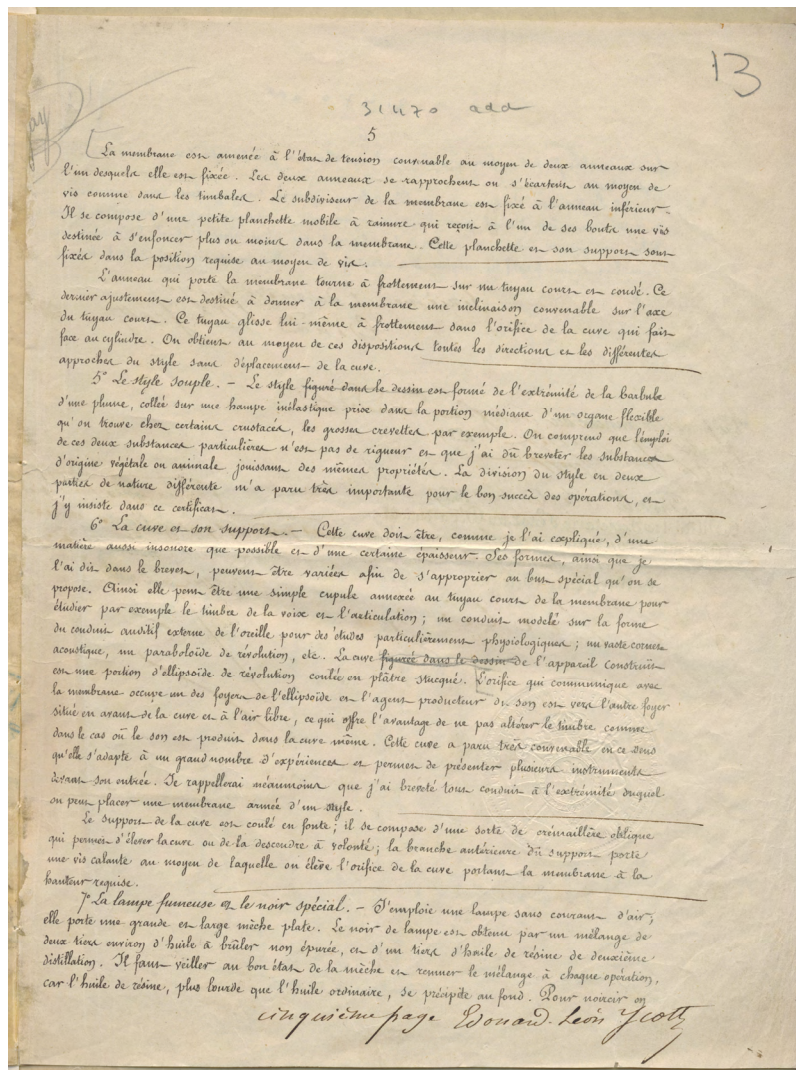
J'ai ajouté depuis la prise du brevet à l'ancien prébureau ou mieux teneur de la membrane une pièce d'abord nommée manche du marteau, par analogie avec une disposition analogue de l'orgue de l'oeil, mais que j'appellerai aujourd'hui pour plus d'exactitude le substituteur de la membrane. Cette pièce, telle qu'elle figure dans l'appareil construit est représentée avec détail dans la plaque II. Elle sert à déterminer dans la membrane des lignes nodales telles qu'elles permettent d'écrire un son pour lequel, dans le second de ce dispositif, le style se fait trouver placé sur un nœud de vibration de cette membrane.

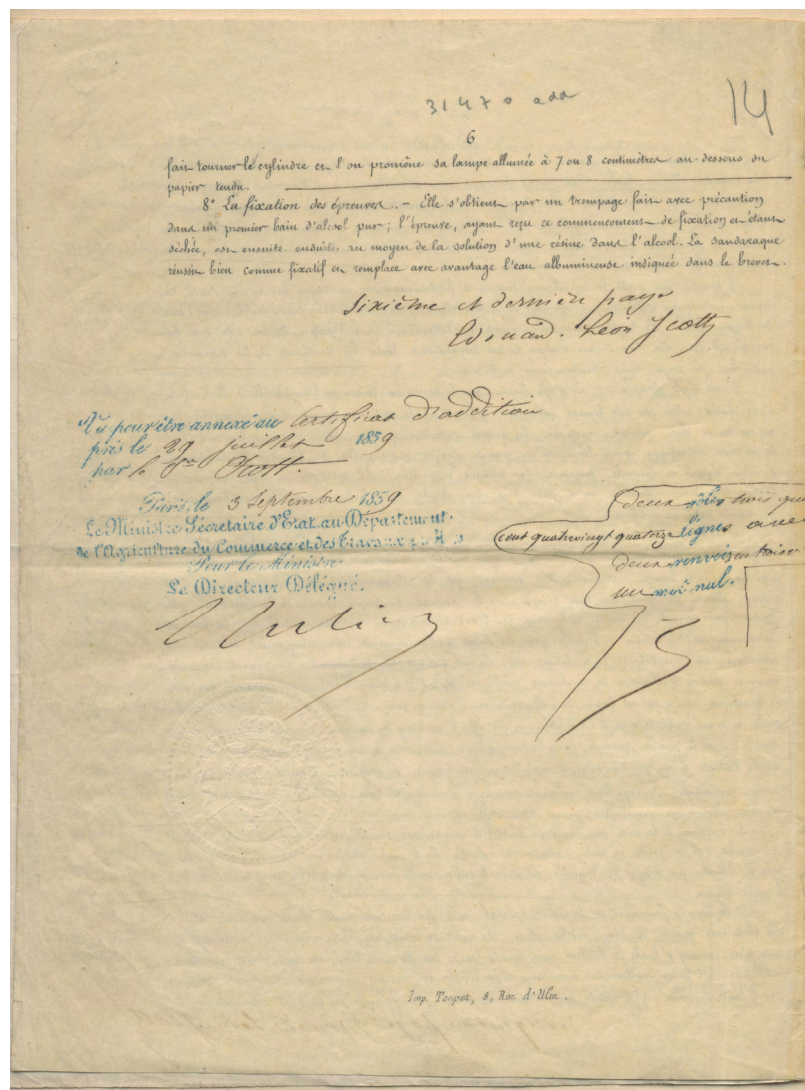
Une difficulté grave était à vaincre pour réunir convenablement les ondes sonores sur la membrane. Les conduits sont d'autant plus impropres à conduire les vagues qu'ils vibrent plus facilement. Dans un tel conduit une notable partie de la vibration de fluide se transforme par voie de communication en vibration de solide et perd ainsi beaucoup de sa force vive initiale. Or même le conduit est un peu long, la membrane peut devenir presque insensible à un son d'intensité médiocre. J'ai donc dû m'occuper aux conduits faits de matière insonore (plaque III) ou même solides (plaque IV) et leur donner une certaine épaisseur.

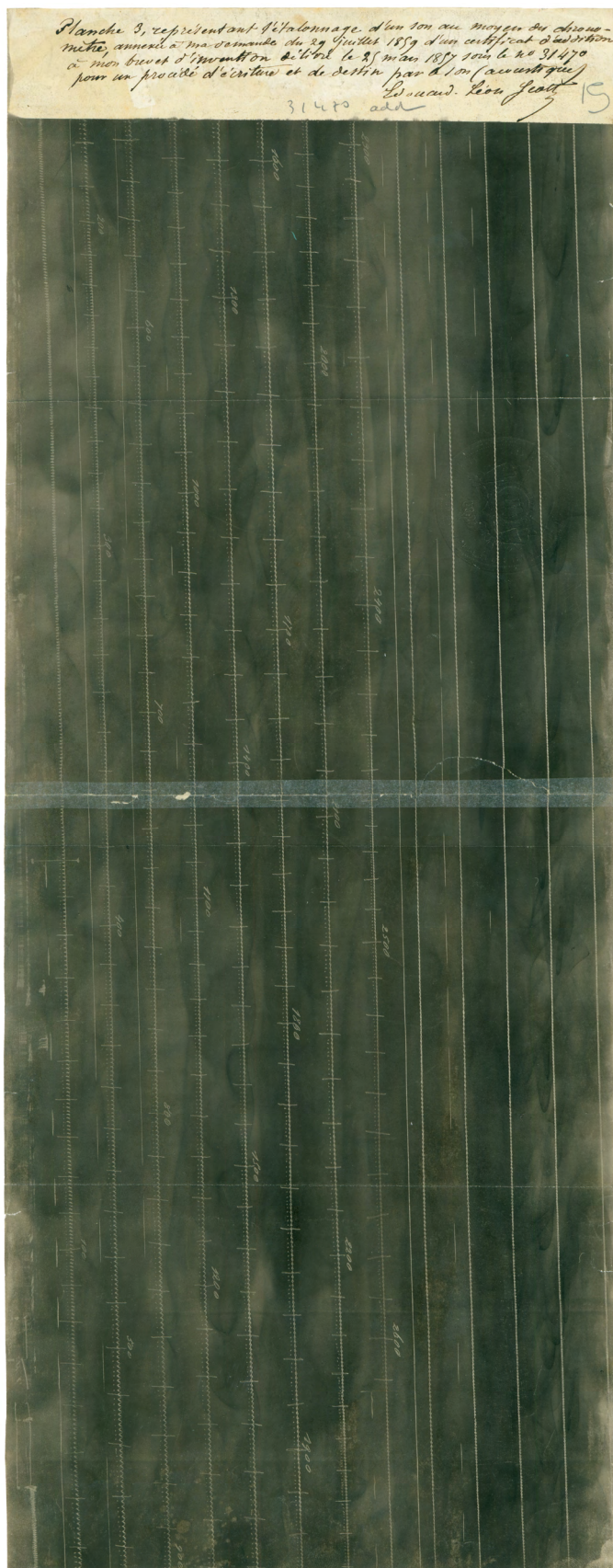
Le mode de procéder pour obtenir des épreuves phonautographiques est très-simple. On étend en la tendant une bande de papier sur le cylindre. On charge ce papier, qui tourne à une vitesse à peu près uniforme, d'une couche égale, opaque, excessivement mince, de noir de fumée. Vers le centre de la membrane est placé le style, dans l'extrémité qui trace son trait d'une plume de certain oiseau. Cette pointe si fine obtient à tous les mouvements simples

deuxième page Edward Leon Scott

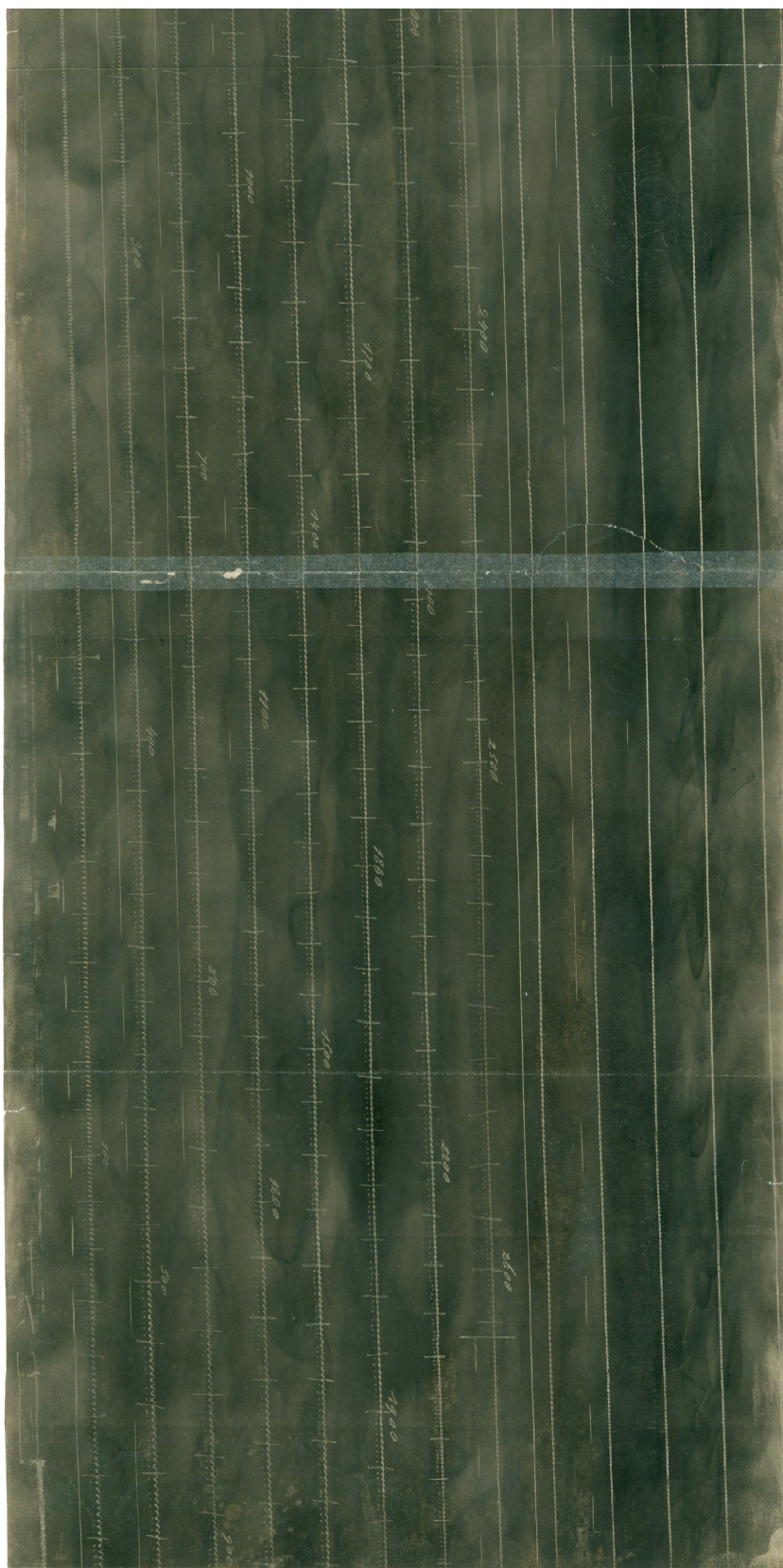


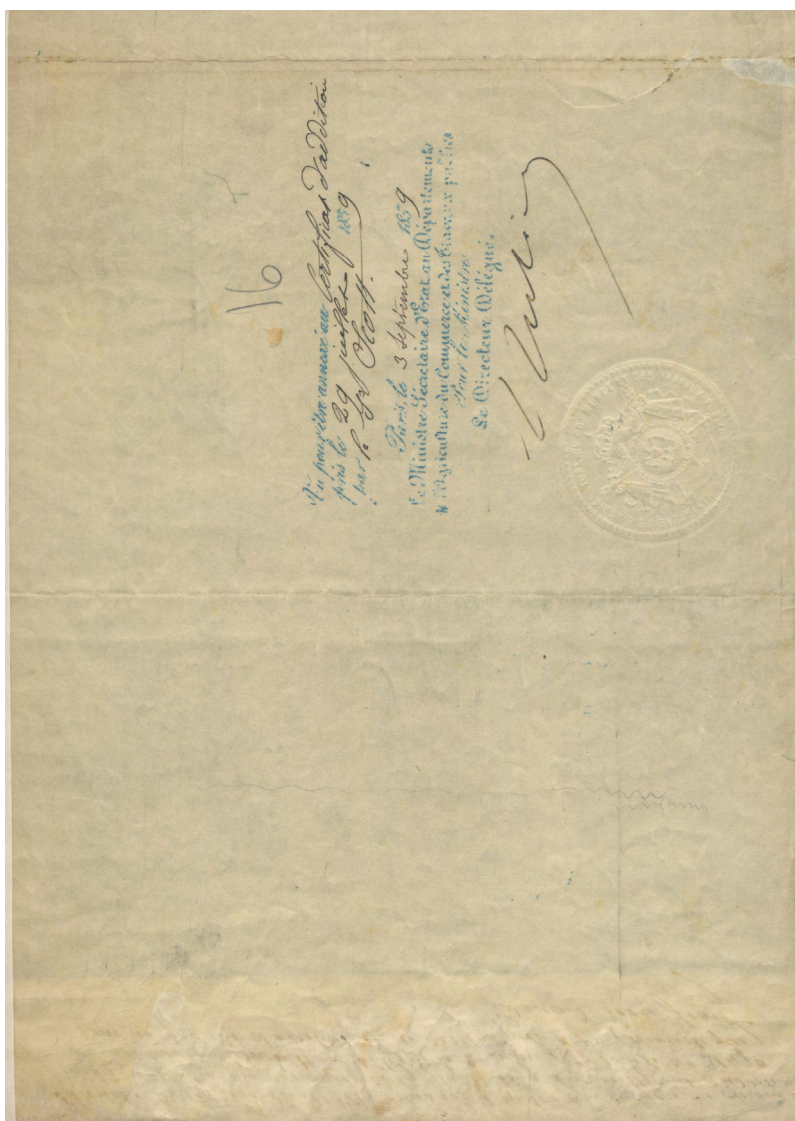


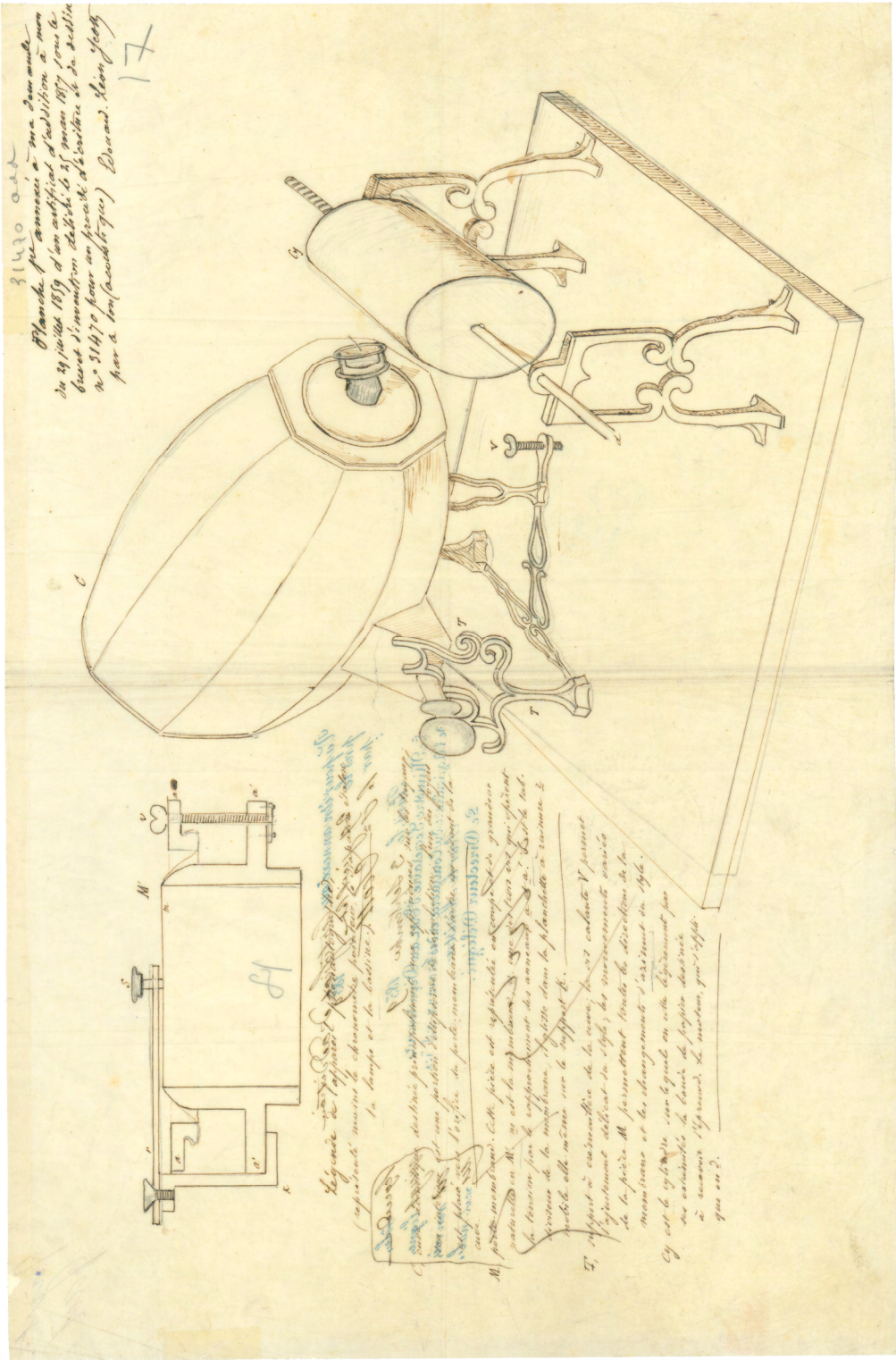


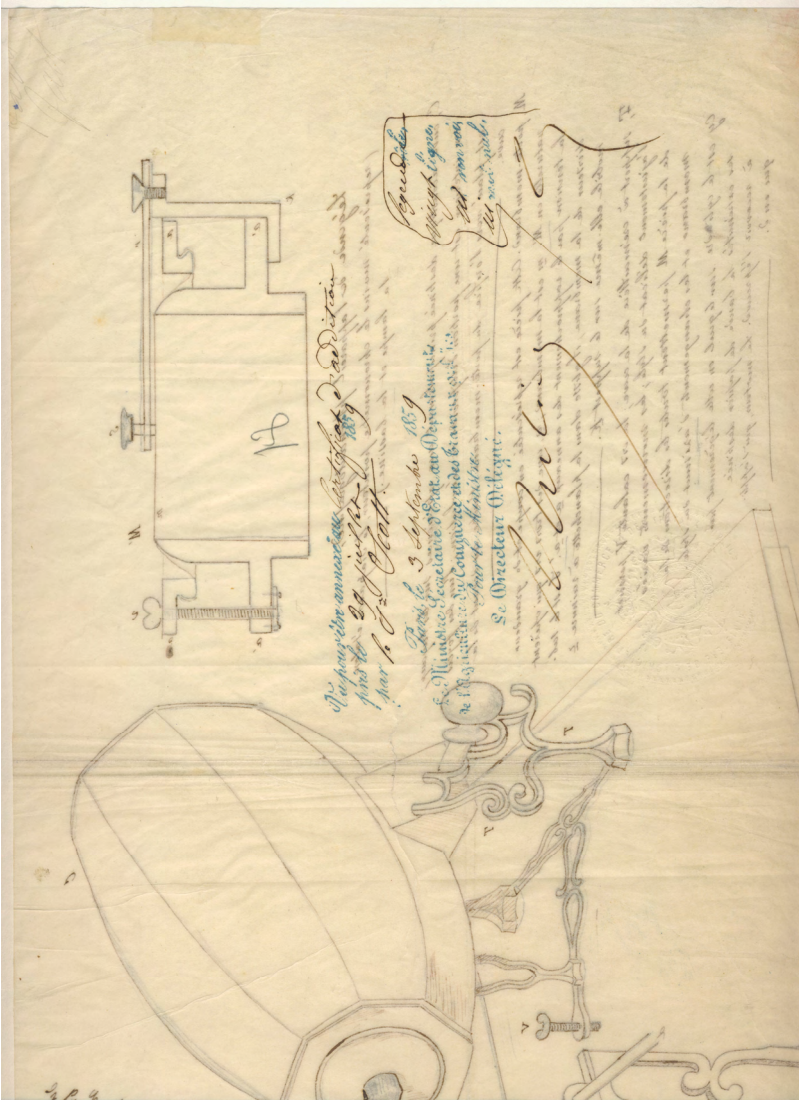












19

31470 add

Application de la notation phonautographique à la transcription de la déclamation

Pour noter exactement la déclamation, il ne suffit pas de marquer les des-
cendues ou les hautes de la ligne, les longues et les brèves, les piques et les points, les élévations ou
les abaissements du son, les aspirations, la suspension, et les pauses et les explosions,
il est nécessaire de représenter, clairement et facilement le quantum ou la valeur
mathématique de chacune de ces modifications.

La trace phonautographique fournit des signes, sans qu'il ait à se pré-
occuper de l'articulation, un moyen très simple de figurer objectivement la décla-
ration de l'artiste. La trace est une sorte de réplique, dont les anneaux saillent toutes les
modulations ou inflexions du discours. Il suffit pour l'écriture de noter, sans
l'articulation, de faire les remarques suivantes, la distance horizontale des pics
des anneaux indique le ton ou l'intonation; la hauteur de ces anneaux mesure l'intensité
de la voix; le relief des courbes le timbre; l'absence des courbes les pauses ou
les silences. Les quelques explications suivantes suffisent pour l'in-
telligence de cette page.

représente la voix grave
la voix aiguë
une voix déjà descendue au grave
une voix grave montant à l'aigu
une voix intense
une voix moyenne
une voix faible
le timbre ou le ton
la cadence ou une suspension
l'explosion de la voix

Plaque annexée à ma demande du 29 juillet 1859
d'un certificat d'addition à mon brevet d'invention d'écriture
le 27 mars 1857, sous le n° 31470 pour un procédé de notation
et de dessin acoustique, déposé le 27 mars 1857
signé (D) inventeur J. L.

Il faut que ce soit l'écriture répétée

cil son qua ce rival édel mon infidell

Il est écrit à l'encre sur une feuille

ai remi ce bandon dan leur rrage cruel

Il est écrit à l'encre sur une feuille

no lion du désert sou leur antre brutan

Il est écrit à l'encre sur une feuille

de chier quelque soit le voiageur tremblan

Il est écrit à l'encre sur une feuille

il vodrai miell pour lui que leur pain dévorante

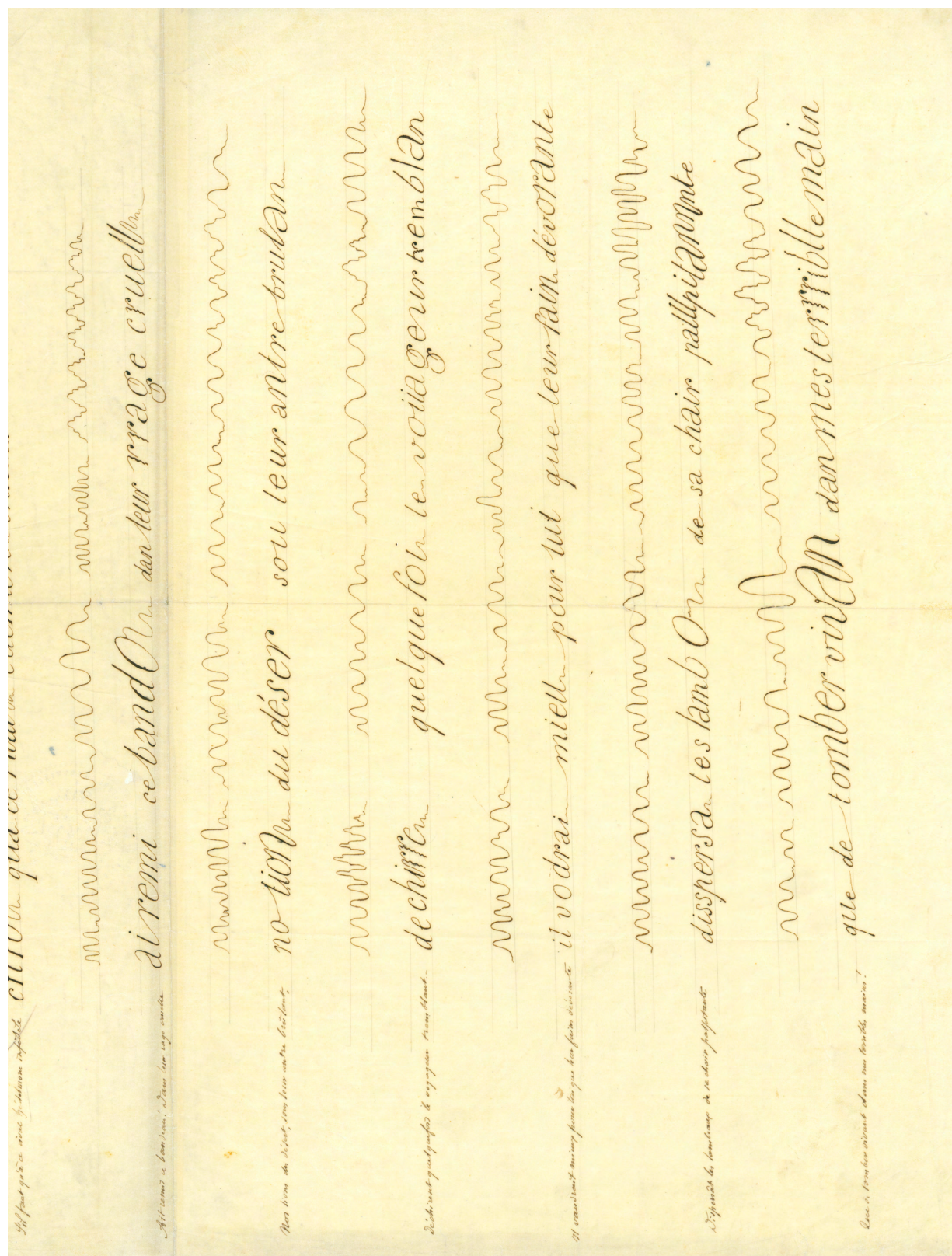
Il est écrit à l'encre sur une feuille

disspersa les lamb On de sa chair patlipilante

Il est écrit à l'encre sur une feuille

que de tomber viran dan mes terrible main

Il est écrit à l'encre sur une feuille



© 2010 **FirstSounds.ORG**

making the earliest audio recordings
accessible to all people for all time

(((**F i r s t S o u n d s**))))